

Protocole du 30 septembre 1977 concernant un amendement de la Convention relative à l'Aviation civile internationale signé à Montréal

<i>Type</i>	Traité et accord international
<i>Catégorie</i>	Accords multilatéraux
<i>Nature</i>	Protocole
<i>Organisation</i>	OACI
<i>Date du texte</i>	30 septembre 1977
<i>Ratification</i>	25 juillet 1997
<i>Entrée en vigueur pour Monaco</i>	17 août 1999
<i>Exécutoire en droit interne</i>	12 août 2000
<i>Publication</i>	Ordonnance Souveraine n° 14.545 du 1 août 2000 ^[1 p.3]
<i>Thématiques</i>	Transport et circulation ; Transport aérien

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tai/protocole/1977/09-30-tai11000220@2000.08.12>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

L'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale,

S'étant réunie, lors de sa vingt-deuxième session à Montréal, le 30 septembre 1977,

Ayant noté la Résolution A21-13 relative au texte authentique en langue russe de la Convention relative à l'Aviation civile internationale,

Ayant noté que les États contractants ont manifesté le désir général d'un texte authentique de ladite Convention en langue russe,

Ayant jugé nécessaire d'amender, aux fins précitées, la Convention relative à l'Aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944,

1. Approuve, conformément aux dispositions de l'article 94, alinéa *a*) de ladite Convention, l'amendement ci-après qu'il est proposé d'apporter à ladite Convention :

Remplacer le texte actuel du dernier paragraphe de la Convention par le texte ci-après : (*Voir la convention du 7 décembre 1944 rendue exécutoire par l'ordonnance n° 6.779 du 4 mars 1980*).

2. Fixe, conformément aux dispositions dudit article 94, alinéa *a*) de ladite Convention, à quatre-vingt-quatorze le nombre d'États contractants dont la ratification dudit amendement proposé est nécessaire pour que ledit amendement entre en vigueur et

3. Décide que le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale établira un protocole dans les langues française, anglaise, espagnole et russe, chaque texte faisant également foi, incorporant l'amendement proposé précité et les éléments ci-après :

En conséquence, conformément à la décision ci-dessus de l'Assemblée,

Le présent protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation.

Le protocole sera ouvert à la ratification de tout État qui aura ratifié ladite Convention relative à l'Aviation civile internationale ou y aura adhéré.

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Le protocole entrera en vigueur à l'égard des États qui l'auront ratifié à la date à laquelle le quatre-vingt-quatorzième instrument de ratification aura été déposé.

Le Secrétaire général avise immédiatement tous les États contractants de la date de dépôt de chaque ratification du protocole.

Le Secrétaire général avisera immédiatement tous les États parties à ladite Convention de la date à laquelle le protocole entrera en vigueur.

À l'égard de tout État contractant qui ratifiera le protocole après ladite date, le protocole entrera en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

En foi de quoi, le Président et le Secrétaire général de la vingt-deuxième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, dûment autorisés à cet effet par l'Assemblée, ont apposé leur signature au présent protocole.

Fait à Montréal, le trente septembre de l'an mil neuf cent soixante-dix-sept, en un seul document dans les langues française, anglaise, espagnole et russe, chacun des textes faisant également foi. Le présent protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et des copies certifiées conformes seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les États parties à la Convention relative à l'Aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944.

K.O. Rattray

Président de la 22e session

de l'Assemblée.

Yves Lambert

Secrétaire général.

Notes

Liens

1. Publication

^ [p.1] <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/2000/08-01-14.545>